



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT-2021-

Portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (Azuré du serpolet) et de ses habitats dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Venesmes (Cher), accordée à la CPV SUN 34

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre-Val de Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-258 du 28 septembre mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation présentée le 22 mars 2021 présentée par la société Luxel, en vue d'être autorisée à détruire des spécimens d'espèces protégées et à détruire certains de leurs habitats (*Anacamptis pyramidalis*, *Phengaris arion*), dans le cadre de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Venesmes (Cher) ;

Vu l'avis n° 2021/23 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire du 19 avril 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 sur les enjeux de conservation liés à la flore et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation notamment ;

Vu le mémoire en réponse transmis le 9 août 2021 en réponse aux avis émis par le CSRPN et la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu le second avis n° 2021/46 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire du 6 octobre 2021 ;

Vu la consultation du public menée du 15 au 30 octobre 2021 via le site internet de la Préfecture du Cher ;

Vu le transfert du permis de construire par arrêté du 17 mars 2021 de la CPV SUN 40 à la CPV SUN 34, dont le siège social est situé 966 avenue Raymond Dugrand, CS 66014 à 34060 Montpellier ;

Considérant que l'intérêt public majeur du projet est justifié au regard de l'article L.411-2 du code de l'environnement par un motif « comportant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante ;

Considérant la mise en œuvre des mesures prises pour « éviter, réduire et compenser » les impacts du projet sur les espèces protégées inféodées aux espaces prairiaux ;

Considérant que l'emprise des panneaux est prévue sur une surface de 2,27 ha et que le maître d'ouvrage a été amené à modifier l'implantation de son projet pour prendre en compte les enjeux environnementaux relatifs à l'Azuré du serpolet ;

Considérant l'évitement partiel de la zone de forte densité d'Origan sur une surface de 0,6 hectare ;

Considérant le renforcement de la proposition de compensation par l'ajout de 1,6 hectare de surface compensatoire ;

Considérant que le ratio de compensation est ainsi passé de 1,5 dans la version initiale à environ 4 ;

Considérant la mise en place d'une gestion par pâturage favorable au maintien de l'habitat du papillon sur la zone d'emprise du projet, le secteur évité et les parcelles accueillant les mesures d'accompagnement (1,28 ha) et de compensation (3,9 ha), sur l'ensemble de la durée d'exploitation du parc photovoltaïque ;

Considérant que dans ces conditions l'autorisation sollicitée ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'Azuré du serpolet dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la CPV SUN 34, dont le siège social est situé 966 avenue Raymond Dugrand, CS 66014 à 34060 Montpellier

Article 2 – Nature de la dérogation - localisation

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé sur la commune de Venesmes, au lieu-dit « Le petit pied David » sur une surface de 4,53 ha (cf. annexe 1). L'emprise des panneaux est prévue sur une surface de 2,27 ha.

La demande de dérogation déposée par le bénéficiaire porte sur la présence de l'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*), dont une partie de l'habitat est située sur l'emprise du parc photovoltaïque (pieds d'Origan) et sur l'Orchis pyramidal dont certains pieds seront impactés par la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le site.

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation à l'interdiction portant sur ces espèces protégées.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le dossier joint à la demande détaille les différents impacts du projet et les mesures qui seront mises en œuvre.

Le rapport en mémoire aux avis de la DREAL et du CSPRN complète les mesures de compensation et d'accompagnement déjà proposées.

L'ensemble des parcelles proposées en mesures de compensation et d'accompagnement feront l'objet d'un suivi écologique pendant 10 ans (MS 18 dans le dossier de dérogation).

Les mesures de réduction sont les suivantes :

- MR 7 : Préconisations spécifiques durant la phase de travaux, dont l'identification des zones à fort enjeu naturaliste ;
- MR 9 : mise en place de chemin de câble hors-sol ;
- MR 10 : recréation d'un couvert végétal comprenant de l'Origan ;
- MR 11 : limiter l'effet barrière ;
- MR 12 : gestion du site par pâturage ovin extensif ;
- MR 13 : entretien complémentaire par fauchage tardif ;
- MR 14 : prévenir les risques sur le site.

Les mesures de compensation et d'accompagnement sont les suivantes :

- MC 15 : plantation de haies et de massifs buissonnants sur 540 ml, dont 120 ml en bordure de projet ;
- MC 16 : mise en place d'une convention de gestion permettant la création et le maintien d'un habitat de pelouse sèche, favorable à l'Azuré du serpolet et à l'Orchis pyramidal. Parcelles identifiées ZE 83, ZE 114 et ZB 136 pour une surface de 3,9 ha ;
- MA 17 : convention de gestion permettant le maintien d'un habitat favorable à l'Azuré du serpolet. Parcelles identifiées ZE 72 et ZB136 pour une surface de 1,28 ha.

Article 4 – Mesures de suivi et rapport d'activités

Le suivi prévu sur 5 ans de l'Azuré du Serpolet sur les parcelles de compensation doit démontrer si la mesure est effective. Si à ce terme, les populations ne sont pas dans un meilleur état qu'actuellement, il faut que le pétitionnaire s'engage à revoir les mesures et compléter celles-ci d'actions correctives complémentaires.

Les mesures de suivis doivent avoir une durée de 10 ans au moins et être réalisées en année n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10, à raison de 5 passages par an en été pour l'Azuré du serpolet et 2 passages par an au printemps pour l'Orchis pyramidal.

Les bilans seront transmis dans l'année suivant la réalisation du suivi à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- et la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Ils comprendront a minima un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates des suivis réalisés pendant et postérieurement aux travaux, les effectifs observés, une analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre, une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site, des propositions éventuelles de mesures correctives.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation

Le lancement des travaux est prévu à l'automne 2021. La période est accordée à compter de la date de parution du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée d'exploitation du parc

photovoltaïque au sol sur la commune de Venesmes, soit pour une période de 25 à 40 ans, soit au plus tard en 2062 inclus.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour réaliser l'opération sus-mentionnée.

Article 7 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher, et publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le

Le Préfet du Cher, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

Claire GOBLET

Annexe

Carte de l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol (issue du dossier de mémoire)

Voies et délais de Recours

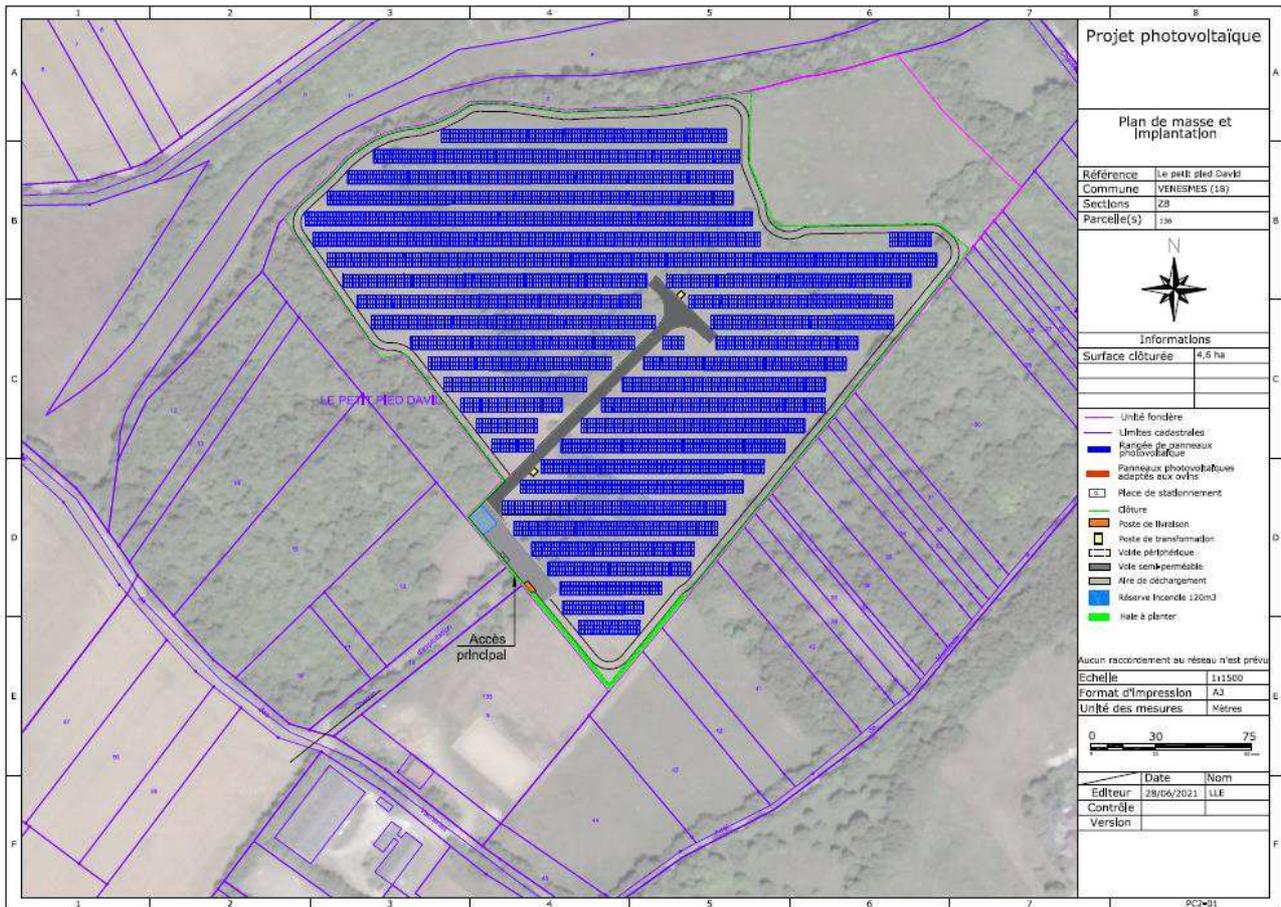
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2021-

Bourges, le

Le Préfet du Cher, et par délégation,
 Le directeur départemental, et par subdélégation,
 La cheffe de bureau,

Claire GOBLET